

Date

Nom et Prénom

Adresse

Poste occupé

Nom de l'entreprise

Adresse

Objet : demande de rupture conventionnelle de mon contrat de travail

Lettre avec AR

(Madame / Monsieur),

Je travaille au sein de votre entreprise en tant que (dénomination du poste occupé) depuis le (date du début du contrat de travail).

Au choix, selon le cas :

- Suite aux remarques qui m'ont été formulées lors de mon entretien annuel d'appréciation, j'ai réfléchi à l'évolution de ma carrière et j'aimerais mettre un terme à mon CDI pour me consacrer à de nouveaux projets professionnels
- De nombreux indices me laissent penser que ma hiérarchie estime que je n'ai plus ma place au sein de l'entreprise, sans que rien me puisse être reproché qui justifierait un licenciement.

Je pense qu'une rupture conventionnelle de mon contrat de travail pourrait constituer une solution satisfaisante et je me permets de vous suggérer cette alternative. En conséquence, je sollicite l'entretien prévu par l'article 1237-12 du Code du travail.

Notez que je me ferai assister lors de cet entretien par un représentant du personnel.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, (Monsieur / Madame), mes salutations distinguées.

(Signature)

Article L1237-12 du code du travail

Les parties au contrat conviennent du principe d'une rupture conventionnelle lors d'un ou plusieurs entretiens au cours desquels le salarié peut se faire assister :

1° Soit par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise, qu'il s'agisse d'un salarié titulaire d'un mandat syndical ou d'un salarié membre d'une institution représentative du personnel ou tout autre salarié ;

2° Soit, en l'absence d'institution représentative du personnel dans l'entreprise, par un conseiller du salarié choisi sur une liste dressée par l'autorité administrative.

Lors du ou des entretiens, l'employeur a la faculté de se faire assister quand le salarié en fait lui-même usage. Le salarié en informe l'employeur auparavant ; si l'employeur souhaite également se faire assister, il en informe à son tour le salarié.

L'employeur peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise ou, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, par une personne appartenant à son organisation syndicale d'employeurs ou par un autre employeur relevant de la même branche.